

PRÉFET DE L'OISE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'OISE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1- 1 modifié ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2, L.122-2, L.122-6-2, L.122-8, L.122-14, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et notamment son article 25 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 15,

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise du 06 août 2015,

PREAMBULE : LE ROLE DE LA CDPENAF

La commission peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

1- La CDPENAF doit obligatoirement être consultée :

A- En ce qui concerne les documents d'urbanisme :

- ✓ Sur l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles (articles L.122-8 du code de l'urbanisme). La commission est saisie par le président de l'établissement public en charge de la procédure d'élaboration ou de révision du SCOT (R.122-6 du code de l'urbanisme).
L'avis est réputé favorable dans un délai de **trois mois** à compter de la saisine de la commission.
- ✓ Sur l'élaboration et la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune située hors périmètre de SCOT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles (art. L.123-6 du code de l'urbanisme). La commission est saisie par le maire de la commune ou par le président de l'EPCI compétent en matière du PLU (R.123-15).
L'avis est réputé favorable dans un délai de **trois mois** à compter de la saisine de la commission (art. L.123-9).

Sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (art. L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme).
L'avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de **trois mois** à compter de la saisine.

- ✓ Sur l'élaboration d'une carte communale (article L.124-2 du code de l'urbanisme). La commission est consultée par le maire ou par le président de l'EPCI compétent avant la mise à enquête publique. La commission dispose de **deux mois** pour rendre son avis.
- ✓ Sur la révision de la carte communale d'une commune située hors SCOT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles (article L.124-2 du code de l'urbanisme). La commission est consultée par le maire ou par le président de l'EPCI compétent avant la mise à enquête publique. La commission dispose de **deux mois** pour rendre son avis.

B- En ce qui concerne les autorisations d'urbanisme :

La commission doit être consultée sur les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés ou sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole en application du 2° alinéa du 2° article L.111-1-2 du code de l'urbanisme. La commission est saisie par le représentant de l'État (la DDT).

Son avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un **délai d'un mois** à compter de la saisine de la commission.

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. **La délibération est soumise pour avis conforme** à la commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans **un délai d'un mois** à compter de la saisine de la commission.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination, **en zone agricole, est soumis à l'avis conforme** de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et, **en zone naturelle, à l'avis conforme** de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

C- Dérogation aux règles de constructibilité limitée prévues par les articles L.122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme :

Pour les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, Les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme, prescrites après le 26 mars 2014, ne peuvent ouvrir à l'urbanisation :

- les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;
- les secteurs non constructibles des cartes communales.

De plus dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme, dans les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être autorisées les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées ou celles nécessitant une délibération motivée du conseil municipal (3° et 4° du I de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme).

Il ne peut pas non plus être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

Des dérogations sont prévues par la loi avec l'accord du Préfet ou, dans certains cas, de l'établissement public gestionnaire du SCoT concerné lorsque le périmètre du SCoT incluant la commune a été arrêté, et **après avis de la CDPENAF**. Aucun délai n'est imposé à la commission pour rendre son avis.

- 2- **La CDPENAF doit être consultée à la demande expresse des communes ou des EPCI** : sur des projets de documents d'urbanisme :
 - ✓ par la commune ou l'EPCI, au cours de l'élaboration ou de la révision du SCOT en application de l'article L122-6-2. Aucun délai n'est imposé à la commission pour rendre son avis.
 - ✓ Sur le projet de PLU arrêté d'une commune située ou non dans le périmètre d'un SCOT approuvé (article L.123-9 du code de l'urbanisme). Si les enjeux agricoles sont forts, il est utile que la CDPENAF demande à revoir le projet PLU arrêté pour avis. La commission donne un avis dans les limites de ses compétences propres, **au plus tard trois mois** après transmission du projet de plan ; à défaut, son avis est réputé favorable.

- 3- **La CDPENAF peut être aussi consultée à titre facultatif et contribuer à l'élaboration d'une doctrine départementale** :
 - ✓ sur toute question relative à la réduction des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole,
 - ✓ sur les méthodes d'évaluation de la consommation des espaces agricoles dans les diagnostics de documents d'urbanisme,
 - ✓ sur l'opportunité de la mise en place d'outils spécifiques de protection comme les zones agricoles protégées (ZAP), les périmètres de protection des espaces agricoles naturels et périurbains (PAEN) et les projets d'intérêt général (PIG) ayant pour vocation la protection du patrimoine naturel ou culturel, la mise en valeur des ressources naturelles, l'aménagement agricole et rural ou la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

- 4- **La CDPENAF peut s'autosaisir** :
 - ✓ sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après le 14 octobre 2014.

CHAPITRE I : LE FONCTIONNEMENT DE LA CDPENAF DE L'OISE :

Article 1 : Le remplacement des membres titulaires :

Le remplacement des membres titulaires absents ou empêchés est assuré par le représentant ou le suppléant désigné dans l'arrêté préfectoral du 6 août 2015.

Le membre qui ne peut être présent peut donner mandat à un autre membre. Ce mandat prend la forme d'un écrit daté et signé des deux membres. Il est remis au président de la commission au plus tard en début de séance. Nul ne peut avoir plus d'un mandat. Ce mandat n'est pas permanent mais valable uniquement pour une commission.

Les règles particulières ci-après complètent les règles générales :

Il appartient au titulaire de prendre contact avec son représentant s'il se sait empêché ou absent le jour de la commission et de lui transmettre au plus tôt la convocation et les pièces jointes. En cas d'empêchement, les membres sont tenus de le faire savoir au secrétariat de la commission dans les meilleurs délais.

Tout changement de représentant doit être porté à la connaissance du secrétariat pour faire modifier le cas échéant l'arrêté de composition de la CDPENAF de l'Oise en date du 6 août 2015. Si tel n'est pas le cas, le président de la commission devra s'opposer à ce que la personne nouvellement proposée y participe.

Le suppléant n'a pas à participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent. En tout état de cause, il ne peut en aucun cas participer au vote.

Article 2 : Les experts et membres invités :

Le président de la commission peut appeler à participer aux travaux de la commission à titre simplement consultatif des experts compétents ou toute personne extérieure de son choix dont l'audition est de nature à éclairer la commission.

Pour les dossiers qui relèvent du PNR Oise pays de France, une invitation sera adressée au président.

Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote. Elles ne peuvent pas se faire remplacer.

Article 3 : Le mandat des membres :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. Le mandat ne peut être reconduit tacitement. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions. Le membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission qu'à partir du moment où l'arrêté préfectoral le désignant a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions, sauf en cas de vacance survenue moins de six mois avant la date d'échéance du renouvellement de la commission.

Article 4 : Le président de la commission :

Le président de la commission est le préfet de l'Oise. Cependant il peut être représenté par le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son adjoint.

La convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Elle doit être reçue par les membres titulaires au moins cinq jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité ou d'urgence, le président peut :

- suspendre la séance ;
- annuler une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint; la commission dans ce cas sera à nouveau convoquée dans les meilleurs délais, l'obligation de constatation du quorum étant maintenue ;
- modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion ;
- refuser de débattre d'un point soulevé au titre des questions diverses ;
- demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission ;
- inviter un membre à s'abstenir de participer au vote s'il juge que son avis risque d'être partial. En cas de refus de l'intéressé, le président en prend acte et le fait mentionner au procès verbal de séance ;
- refuser à un représentant le droit de participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent.

Article 5 : Le secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'économie agricole de la DDT.

Les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion (cd rom, plans de zonages) ou établis à l'issue de celle-ci sont envoyés sous timbre du secrétariat dix jours au moins avant la date de la réunion. Les dossiers sont présentés à la commission par un rapporteur qui est :

- pour les avis sur les documents d'urbanisme : la DDT service instructeur (DT ou SAUE).
- pour les avis sur les autorisations d'urbanisme : la DDT service instructeur (DT ou SAUE).

Article 6 : Le quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composants la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Dans des cas particuliers (difficulté de circulation, dossier unique urgent à une date inadéquate, etc...), la consultation peut aussi se tenir par voie électronique dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La constatation du quorum figure dans le procès verbal de séance.

Article 7 : Les modalités du vote :

Les avis émis par la commission sont, quel qu'en soit l'objet, pris à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. Le vote se fait à main levée.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre mandaté par un autre dispose d'une voix supplémentaire.

Les personnes qualifiées ou entendues à titre d'expert ne prennent pas part au vote. Le président peut leur demander de quitter la salle pendant le vote.

Article 8 : Les délais :

Lorsque le délai dans lequel la commission doit rendre son avis n'est pas précisé dans le code de l'urbanisme la commission devra se prononcer dans un délai **de trois mois**. A défaut, son avis sera réputé favorable.

Article 9 : Le procès verbal de séance :

Le procès verbal de séance doit comprendre :

- * le nom et la qualité des membres présents et absents,
- * le nom des mandants et mandataires,
- * la constatation du quorum,
- * les questions traitées au cours de la séance,
- * les avis rendus par la commission,
- * la répartition des voix (y compris absentions) pour chacun des votes.

Il est signé par le président.

Il est adressé au plus tard aux membres avec la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de la commission.

Le procès verbal éventuellement rectifié est alors adopté par la commission. Cette adoption est indiquée dans le procès verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II : DROITS et OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CDPENAF

Article 10 : Les droits des membres de la commission

- Tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire savoir à l'organisation qui l'a proposée ainsi qu'au président de la commission dans un délai de **15 jours** avant la tenue de la commission suivante.
- Tout membre est en droit de demander au président de la commission que son désaccord avec l'avis rendu soit expressément mentionné dans le procès verbal de réunion.
- Tout membre peut à l'occasion d'une séance demander que la commission se saisisse d'un dossier à une prochaine commission. Le président soumet cette proposition au vote s'il le juge utile.
- Tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter à la commission selon les modalités de l'article 3.

Article 11 : Les obligations des membres de la commission

1- L'obligation de confidentialité

Les membres ainsi que les personnes y participant à titre simplement consultatif sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en commission. En tout état de cause, ils ne peuvent divulguer ni le sens des avis rendus ni le contenu des débats. Cette obligation implique également que les informations et documents ainsi que le procès verbal de la dernière séance transmis aux membres ne soient pas diffusés.

2- L'obligation d'impartialité

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet. Il appartient à chaque membre de signaler au président en début de séance les sujets auxquels il ne pourra prendre part.

CHAPITRE III : APPLICATION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 12 :

Ce règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité par les membres de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise le 15 septembre 2015.

Toute modification du règlement est soumise à la CDPENAF de l'Oise soit par le président soit par la majorité de ses membres. Elle doit être conforme aux réglementations en vigueur. Une fois adopté ou après modification, le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Président de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers



Benoît HERLEMONT